

Réseau d'information sur la santé du Yukon

AVIS DE DÉCISIONS DE LA MINISTRE

Conformément à l'article 75 de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* (ci-après nommé *LPGRM*), veuillez prendre note que la ministre de la Santé et des Affaires sociales a pris les décisions suivantes :

1. L'[arrêté ministériel 2016/31](#), portant sur les systèmes électroniques désignés comme faisant partie du Réseau d'information sur la santé du Yukon (ci-joint), a été pris en vertu de la *LPGRM*, alinéa 72(2)a) et entrera en vigueur le 23 juillet 2017;
2. L'[arrêté ministériel 2017/20](#), portant sur les renseignements médicaux personnels désignés comme faisant partie du Réseau d'information sur la santé du Yukon (ci-joint), a été pris en vertu de la *LPGRM*, alinéa 72(2)b) et entrera en vigueur le 23 juillet 2017;
3. L'[arrêté ministériel 2017/21](#), portant sur l'admissibilité au statut d'utilisateur autorisé du Réseau d'information sur la santé du Yukon (ci-joint), a été pris en vertu de la *LPGRM*, alinéa 72(2)c) et entrera en vigueur le 23 juillet 2017.

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2016/ 31

HEALTH INFORMATION PRIVACY
AND MANAGEMENT ACT

Pursuant to paragraph 72(2)(a) of the *Health Information Privacy and Management Act*, the Minister of Health and Social Services orders

1 The following electronic information systems are designated as a part of the Yukon health information network

- (a) the Yukon Hospital Corporation's hospital information system (Meditech);
- (b) the drug information system operated by the Department of Health and Social Services;
- (c) the client registry system operated by the Department of Health and Social Services.

2 This Order comes into force on August 31, 2016.

Dated at Whitehorse, Yukon,

August 23

2016.



Minister of Health and Social Services /Ministre de la Santé et des Affaires sociales

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2016/ 31

LOI SUR LA PROTECTION ET LA
GESTION DES RENSEIGNEMENTS
MÉDICAUX

Le ministre responsable du ministère de la Santé et des Affaires sociales, conformément à l'alinéa 72(2)a) de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, arrête :

1 Les systèmes électroniques de gestion de l'information suivants sont désignés comme faisant partie du Réseau d'information sur la santé du Yukon :

- a) le système hospitalier de gestion de l'information (Meditech) de la Régie des hôpitaux du Yukon;
- b) le système de gestion de l'information sur les drogues exploité par le ministère de la Santé et des Affaires sociales;
- c) le système du registre des clients exploité par le ministère de la Santé et des Affaires sociales.

2 Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 2016.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 23 Août

2016.

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2017/20

HEALTH INFORMATION PRIVACY
AND MANAGEMENT ACT

Pursuant to paragraph 72(2)(b) of the *Health Information Privacy and Management Act*, the Minister of Health and Social Services orders

1 The following types of personal health information are designated as YHIN information:

(a) personal health information as defined in subsection 2(1) of the Act; and

(b) personal information that is deemed to be personal health information under section 10 of the Act.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 8 2017.



Minister of Health and Social Services/Ministre de la Santé et des Affaires sociales

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2017/20

LOI SUR LA PROTECTION ET LA
GESTION DES RENSEIGNEMENTS
MÉDICAUX

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, conformément à l'alinéa 72(2)b) de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, arrête :

1 Les types de renseignements médicaux personnels qui suivent sont désignés à titre de renseignements du RISY :

a) les renseignements médicaux personnels au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;

b) les renseignements personnels qui sont réputés être des renseignements médicaux personnels en vertu de l'article 10 de la Loi.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 8 juin 2017.

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2017/ 21

HEALTH INFORMATION PRIVACY
AND MANAGEMENT ACT

Pursuant to paragraph 72(2)(c) of the *Health Information Privacy and Management Act*, the Minister of Health and Social Services orders

1 In order for a custodian to be eligible to be an authorized user, the custodian must demonstrate that it has information practices in place that, if used in relation to YHIN information accessed through the Yukon health information network, would include administrative policies and technical and physical safeguards that are at least equivalent to those required under section 19 of the Act in relation to personal health information in the custody or control of the custodian.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 8 2017.



Minister of Health and Social Services/Ministre de la Santé et des Affaires sociales

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2017/ 21

LOI SUR LA PROTECTION ET LA
GESTION DES RENSEIGNEMENTS
MÉDICAUX

Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, conformément à l'alinéa 72(2)c) de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, arrête :

1 Pour que le dépositaire soit admissible au statut d'utilisateur autorisé, il doit démontrer qu'il a des pratiques en matière de renseignements en place qui, si elles étaient mises en œuvre en lien avec des renseignements du RISY auxquels l'accès est obtenu par le biais du Réseau d'information sur la santé du Yukon, comprendraient des politiques administratives et des garanties techniques et physiques au moins équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 19 de la Loi relativement aux renseignements médicaux personnels sous la garde ou la responsabilité du dépositaire.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 8 juin 2017.